

Document d'information synthétique établi dans le cadre d'une offre ouverte au public d'un montant inférieur à 8 millions d'euros¹

Ce document constitue l'annexe II de l'instruction AMF DOC-2018-07

PRÉSENTATION DE L'EMETTEUR EN DATE DU 17 OCTOBRE 2024



Sailcoop

Société coopérative d'intérêt collectif à forme anonyme à capital variable
23, rue de la Pérouse, 56000 Vannes
Immatriculée au Registre des Commerces et Sociétés sous le numéro 904 141 678
Auprès du Greffe du tribunal de commerce de Vannes

Les investisseurs sont informés que la présente offre de parts sociales ne donne pas lieu à un prospectus soumis au visa de l'Autorité des marchés financiers et ne répond pas aux exigences d'une offre de financement participatif au sens du règlement général de l'Autorité des marchés financiers.
La souscription ou l'acquisition de parts sociales de sociétés coopératives constituées sous forme de Société Anonyme comporte des risques de perte partielle ou totale de l'investissement.

Montant total de l'offre : 850 000 euros.

I – Activité de l'émetteur et du projet

Fondée en septembre 2021, à Vannes, Sailcoop est une Société coopérative d'intérêt collectif à forme anonyme à capital variable.

Sa mission est d'offrir, à bord de voiliers, une alternative ultra bas-carbone au transport maritime carboné de passagers sur trois types de liaisons maritimes et marchés :

- Courtes distances (Les Glénan, Groix, Porquerolles, Yeu...) : marché des navettes côtières
- Moyennes distances (Continent - Corse, Guadeloupe – Martinique) marché des ferries et avions
- Longues distances (Transatlantiques principalement) : marché des avions

En 36 mois, Sailcoop a déjà :

- Ouvert la première ligne régulière de transport à la voile entre le Continent et la Corse (été 2022) puis entre la Martinique et la Guadeloupe (hiver 2022-2023)
- Commercialisé une transatlantique à la voile pour connecter ses deux marchés de moyenne distance (automne 2022)
- Fait entrer dans la flotte Sailcoop deux monocoques de 50 pieds (Belle Aventure et Awake)
- Obtenu un statut d'expérimentation nationale (été 2022) du Ministère de la Mer afin de pouvoir développer le transport de passagers à la voile et faire évoluer la réglementation en place pour l'adapter à cette nouvelle réalité.
- Réalisé une première levée de fonds de 630 k€ sur la plateforme Lita.co (septembre 2022)
- Obtenu la labellisation « Opération d'Intérêt Régional » par la Région Sud et un plateau d'accélération gracieux de 3 mois en ingénierie financière avec Rising Sud et EY (septembre (décembre 2022)
- Mis en vente 2000 billets sur la deuxième saison Corse (avril 2023 – octobre 2023)
- Été lauréate des Césars du Voyage Responsable (avril 2023)
- Obtenu la labellisation Pôle Mer Bretagne Atlantique (juin 2023)
- Réalisé une seconde levée de fonds de 380 k€ sur sa propre plateforme (juillet 2023)

¹ Ce document est rédigé sur le modèle de Document d'Information Synthétique fourni par l'Autorité des Marchés Financiers :

<https://www.amf-france.org/fr/modele-de-document-dinformation-synthetique-fournir-dans-le-cadre-dune-offre-ouverte-a-u-public-dun>

- Financé et fait construire une première navette à voile d'une capacité de 80 passagers, le Sailcoop 61 (2023)
- Ouvert une ligne régulière de transport à la voile entre Concarneau et Les Glénan (juin 2024)
- Embarqué 8000 passagers sur cette ligne (septembre 2024)

Comme indiqué ci-dessus, Sailcoop a déjà réalisé avec succès deux premières levées de fonds en septembre 2022 et en juillet 2023. Les montants et bilans de ces levées de fonds en parts sociales et titres participatifs sont disponibles sur le lien suivant : [levées de fonds Sailcoop](#).

Vous êtes invité à cliquer sur les liens hypertextes suivants pour accéder :

- > [aux comptes existants](#) ;
- > [au tableau d'échéancier de l'endettement sur 5 ans](#) ;
- > [à des éléments prévisionnels sur l'activité](#) ;
- > au curriculum vitae des représentants légaux de la société ;
- > [à l'organigramme des principaux membres de l'équipe de direction](#).

Une copie des rapports des organes sociaux à l'attention des assemblées générales du dernier exercice et de l'exercice en cours peut être obtenue sur demande à l'adresse suivante : admin@sailcoop.fr

Prévisionnel d'activités et d'impact Sailcoop à l'horizon 2026

En à peine trois ans, et grâce à ses 2300 premiers sociétaires, Sailcoop a ouvert deux lignes régulières de transport à la voile (Corse, Bretagne), et a transporté plus de 10 000 passagers, à un taux de décarbonation supérieur à 80%.

Avec cette levée de fonds, Sailcoop veut passer accroître son impact..

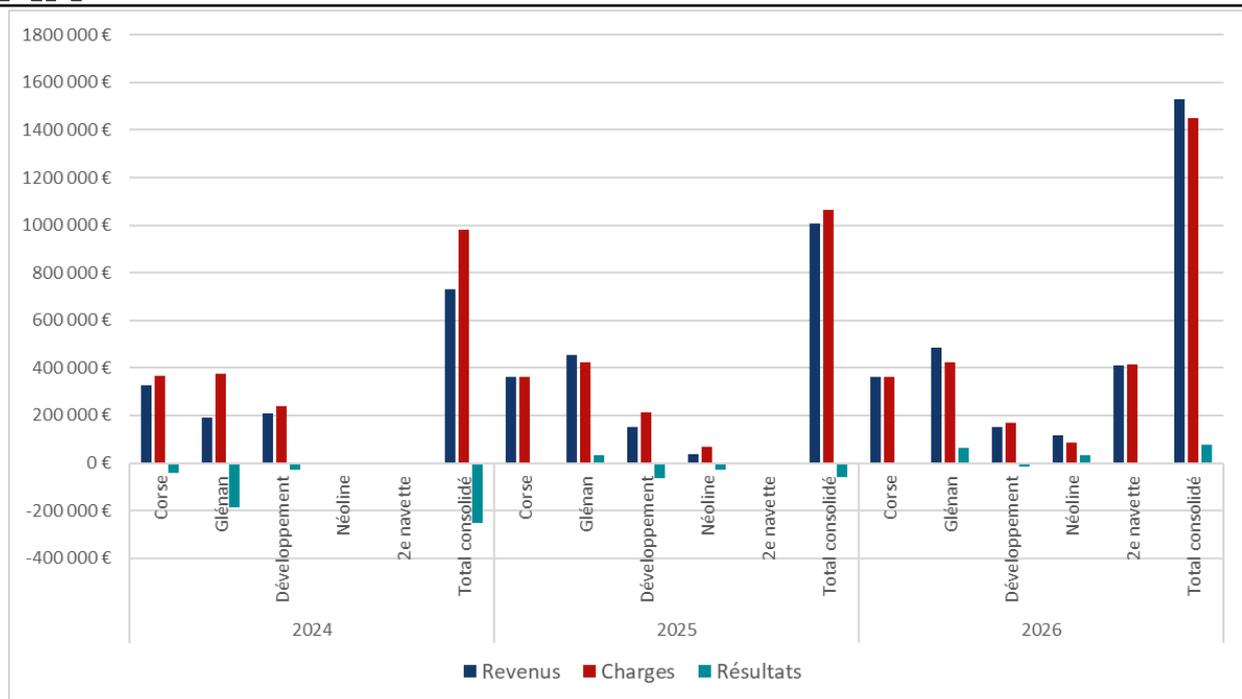
Objectifs :

400 000 euros : avec une équipe renforcée, nous pourrions ouvrir une seconde ligne courte-distance en 2026, et lancer l'offre transatlantique. À nous les Etats-Unis, à bord des voiliers-cargos de nos partenaires, dès 2025.

550 000 euros : nous bouclons le financement de notre seconde navette à voile et transporterons 40 000 passagers en 2026.

700 000 euros : nous lançons dès janvier 2025 les études pour les premiers "paquebots à voile" de grande capacité, capables de relier tant la Corse que les Etats-Unis.

850 000 euros : nous lançons une campagne de plaidoyer auprès des pouvoirs publics et des armateurs existants pour démocratiser le transport de passagers à la voile (subventions à la mobilité décarbonée, commande publique, délégations de services publics à la voile, aide à la conversion des flottes existantes).



Prévisionnel d'activités 2024-2026

A l'horizon 2026, Sailcoop envisage une levée de fonds de suivi pour son projet de paquebots à voiles. La levée actuelle permettra de financer les études d'architectes et d'obtenir un "design" précis du navire. La levée de suivi permettra, elle, d'ouvrir un tour de table pour lancer la phase de commande et de construction du navire.

II – Risques liés à l'activité de l'émetteur et à son projet

Dans le cadre des projets présentés ci-dessus de construction et d'exploitation de navires de transport de passagers à la voile, il existe plusieurs types de risques :

Risques liés à la construction des navires

Sailcoop compte passer commande d'une seconde navette à voile en novembre 2024. Cette commande sera passée auprès d'un chantier rochelais réputé. Celui-ci présentera des garanties d'achèvement. Le risque de défaillance du chantier lors de la construction est donc très limité. Sailcoop compte lancer des études d'architectes pour un premier voilier-paquebot de grande capacité. Le lancement de sa construction n'interviendra cependant pas avant 2026-2027.

Risque lié à l'opération du navire

Les navettes à voile Sailcoop 61, homologuées Navires à passagers (division 223) et dont la construction est certifiée par le Bureau Veritas, sont exploitées sur des liaisons maritimes de courte distance (<20MN) ce qui limite les risques opérationnels maritimes majeurs. Cependant, un risque d'avarie ne peut jamais être exclu et pourrait conduire à une perte d'exploitation le temps de réparer un navire.

Risque météorologique

En cas de météo trop défavorable, les traversées à la voile sont interrompues, ce qui entraînerait une perte d'exploitation. Mais ce risque est intégré dans le Business Plan de Sailcoop et évalué à 15% des traversées pour les moyennes distances et 10% pour les courtes distances après analyse fine de statistiques météo locales sur 10 ans.

Risque commercial de remplissage

L'exploitation d'une ligne de transport de passagers comprend toujours un risque commercial. Celui-ci est limité par Sailcoop de plusieurs manières : 1) par une étude de marché et une analyse fine de la part de marché capturable (<7%) sur les marchés visés, 2) par des hypothèses conservatrices de taux de remplissage dans le BP de Sailcoop.

Risque lié à la situation financière de la société

Actuellement, avant la réalisation de la levée de fonds de la présente offre, la société ne dispose pas d'un fonds de roulement net suffisant pour faire face à ses obligations et à ses besoins de trésorerie pour les 6 prochains mois. Sailcoop compte sur cette levée et son exercice 2025, tel que présenté dans le BP consolidé attaché, pour faire face à ses obligations et atteindre son point d'équilibre dès 2026.

Avec le temps, de nouveaux risques pourront apparaître et ceux présentés pourront évoluer.

III – Capital social

Le capital social de la société est intégralement libéré. A l'issue de l'offre, le capital social de la société sera composé d'une seule catégorie d'actions ordinaires conférant des droits identiques dès lors que les droits de vote des sociétaires sont fonction de leur catégorie d'associés et collège de vote correspondant.

La société n'a pas émis de valeurs mobilières donnant accès à son capital social ni attribué de droits donnant accès à son capital social.

La société est à capital variable, ainsi le capital de la société peut être augmenté à tout moment au moyen de souscriptions nouvelles admises par le directoire de la coopérative. Les nouvelles admissions sont soumises à ratification par la plus proche assemblée générale des sociétaires. Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité d'associé, exclusions, décès et remboursement, dans les cas prévus par la loi et les statuts ou déterminés par l'assemblée générale.

Vous êtes invité à cliquer sur le lien hypertexte suivant pour accéder au tableau décrivant [la répartition de l'actionnariat de la société](#).

Vous êtes invités à cliquer sur le lien hypertexte suivant pour accéder à l'information sur les droits et conditions attachés à toutes les actions ou valeurs mobilières émises donnant accès au capital social de l'émetteur ou à des droits attribués donnant accès immédiatement ou à terme au capital social de l'émetteur :

> [Titre IV, articles 1,2,3 et4 et Titre V, article 1 des statuts de Sailcoop ;](#)

IV – Titres offerts à la souscription

Prix de souscription des parts sociales : 10 euros.

Montant total de l'offre : 850 000 euros.

IV.1 – Droits attachés aux parts sociales offertes à la souscription

Droits au dividende

Chaque part sociale ouvre droit à une part égale de la part d'excédents distribué après déduction des subventions et affectation principale aux réserves (Une SCIC doit affecter au minimum 57,50% de ses bénéfices à ses réserves dites impartageables).

Droits de cession

L'article 4 du Titre III des statuts de Sailcoop dispose que les parts sociales ne sont transmissibles à titre gracieux ou onéreux qu'entre associés après agrément de la cession par le Directoire, nul ne pouvant être associé s'il n'a pas été agréé dans les conditions statutairement prévues.

Droits de vote

Chaque souscripteur de part sociale a accès au droit de vote au sein de l'Assemblée générale des sociétaires. Le principe coopératif d' « une homme / une femme = une voix » offre le même droit de vote à tous les sociétaires quel que soit le montant de leur souscription.

Ces droits de vote s'exercent au sein de collèges, bénéficiant de coefficients de pondération encadrés par la loi et les statuts de Sailcoop (titre V, article 1)

Collèges de vote	Catégorie(s)	Part des voix à l'AG
Bénéficiaires usagers	Bénéficiaires usagers	12,5%
Fondateurs, dirigeants et salariés	Fondateurs, dirigeants et salariés	50%
Fournisseurs	« Constructeurs, exploitants, propriétaires et skippers »	12,5%
Partenaires	« Collectivités, Distributeurs, Autres partenaires publics et privés »	12,5%
5ème collège	« Autres souscripteurs et soutiens »	12,5%

Droit d'accès à l'information

Les sociétaires ont accès à toutes les informations nécessaires à la bonne tenue des assemblées générales et à leurs comptes-rendus, outre le droit commun d'information à tout associé d'une SA.

Vous êtes invités à cliquer sur le lien hypertexte suivant pour accéder à l'information exhaustive sur les droits et conditions attachés aux titres qui vous sont offerts :

[Titre IV, articles 1,2,3 et 4 et Titre V, article 1 des statuts de Sailcoop ;](#)

Niveau de participation des fondateurs dirigeants

Etat civil (nom, prénom, date et lieu de naissance), profession et régime matrimonial, adresse	Catégorie d'associé	Parts sociales souscrites	Apport libéré (versé) en €
Bastien Bourdeau	Fondateurs et garants	1 500	15 000€
Maxime Blondeau	Fondateurs et garants	500	5 000€
Maxime de Rostolan	Fondateurs et garants	500	5 000€
Arthur Le Vaillant	Fondateurs et garants	500	5 000€

IV.2 – Conditions liées à la cession ultérieure des parts sociales à la souscription

Conditions de cession des parts sociales

L'article 4 du Titre III des statuts de Sailcoop dispose que les parts sociales ne sont transmissibles à titre gracieux ou onéreux qu'entre associés après agrément de la cession par le Directoire, nul ne pouvant être associé s'il n'a pas été agréé dans les conditions statutairement prévues.

Perte de la qualité d'associé

Conformément à l'article 3, titre IV de statuts de Sailcoop, la qualité d'associé se perd :

- Par la démission de cette qualité, notifiée formellement par voie postale ou électronique, sous réserve des dispositions notamment transitoires propres à garantir le seuil de capital social minimum ;
- Par le décès de la personne physique ou la dissolution de la personne morale ;
- Par la perte de plein droit de la qualité d'associé, dont le directoire prend acte :
 - lorsque l'une des conditions essentielles à l'appartenance à l'une des catégories d'associés vient à manquer

- lorsque cesse la relation salariale, quelle qu'en soit la cause, s'agissant de la catégorie des producteurs, bien que le changement de catégorie d'associé puisse alors être opportunément envisagé ;
- par le défaut de participation utile, notamment sans pouvoir donné, à deux assemblée générale ordinaire consécutive, constaté par l'assemblée générale suivante qui prend acte de la démission d'office à l'issue de sa réunion en amont de laquelle la direction de la coopérative aura veillé à prévenir la personne concernée ;

- Par l'exclusion du sociétariat : prononcée par le Conseil de Surveillance pour cause de préjudice matériel ou moral affectant la société ou non respects de ses statuts et décisions collectives. La personne concernée étant invitée par la direction de la coopérative à répondre aux griefs qui lui sont fait. L'absence à l'assemblée générale statuant sur l'exclusion est sans effet.

La perte de la qualité d'associé intervient à la date du fait générateur, sinon à la date de délibération ayant constaté ou statué sur la sortie du sociétariat, notamment par exclusion.

En cas de démission ou de perte du statut d'associé, notamment par décès, les parts sociales sont annulées et remboursées dans les conditions définies aux présents statuts. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées selon les statuts. Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'article précédent sur le capital minimum.

Capital social minimal

Le capital social ne peut être ni inférieur à 18.500 €, ni réduit, du fait de remboursements, au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative, soit à titre indicatif à la date des présentes et en fonction des apports, 18 500 euros

Remboursement des parts sociales (Article 4 du Titre IV des statuts de Sailcoop)

Montant des sommes à rembourser

Le montant du capital à rembourser aux associés est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive ou au cours duquel l'associé a demandé un remboursement partiel de son capital social. Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice. Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part sociale, il est convenu que les pertes s'imputent prioritairement sur les réserves statutaires.

Pertes survenant dans le délai de 5 ans

S'il survenait dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé était associé de la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop-perçu.

Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé ou la demande de remboursement partiel. Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur à son seuil minimum. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum. Autant que de besoin, l'assemblée pourra assortir une sortie du sociétariat de mesures transitoires, notamment en dissociant le capital social dont la diminution doit être aménagée pour respecter son seuil minimum des droits attachés qui s'éteignent aussitôt y compris le droit de vote.

Délai de remboursement

Les anciens associés et leurs ayants droit ne peuvent exiger, avant un délai de 5 ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts, sauf décision de remboursement anticipé prise par le Directoire. Le délai est précompté à compter de la date de la perte de la qualité d'associé ou de la demande de remboursement partiel. Le montant dû aux anciens associés ou aux associés ayant demandé un remboursement partiel ne porte pas intérêt.

IV.3 – Risques attachés aux parts sociales offertes à la souscription

L'investissement dans des sociétés non cotées comporte des risques spécifiques :

- Un risque de perte totale ou partielle du capital investi ;
- Un risque d'illiquidité : la revente des titres n'est pas garantie, elle peut être incertaine, partielle, voire impossible ;
- Le retour sur investissement dépend de la réussite du projet financé.
- Des risques liés à des droits financiers et politiques moins avantageux que ceux d'autres actionnaires ; en l'occurrence a priori uniquement politiques dans le cas de Sailcoop dans la mesure où les 5 collèges n'ont pas le même coefficient de droit de vote

IV.4 – Modification de la composition du capital de l'émetteur liée à l'offre

Collège de votes	Part des voix à l'AG	Répartition actuelle du capital social	Répartition du capital social à l'issue de l'offre
Bénéficiaires usagers	12,50%	7,37%	6,61%
Fondateurs, dirigeants, salariés	50,00%	3,74%	4,84%
Fournisseurs	12,50%	0,13%	3,08%
Partenaires	12,50%	3,56%	10,78%
5 eme collège : autres souscripteurs	12,50%	85,20%	74,69%

V - Régime fiscal

Tout nouveau sociétaire reçoit une attestation qui lui permettra, s'il le souhaite, de déduire fiscalement une partie de sa souscription. Pour les versements effectués avant le 31 décembre 2024, la loi prévoit que les particuliers bénéficient d'une réduction d'impôt de 18% du montant des versements effectués au titre des souscriptions en numéraire au capital ou aux augmentations de capital (article 199 terdecies-0 A du Code général des impôts) sous réserve de garder les parts pendant 5 ans et notamment que la société emploie deux salariés à temps plein au 31 décembre de son second exercice.

Source : <https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGIARTI000041470915/2222-02-22/>

VI – Relations avec le teneur de registre de la société

Un registre des sociétaires est tenu à jour.

Une attestation de souscription est fournie à tout nouveau sociétaire.

La personne à contacter est Bastien Bourdeau, à l'adresse admin@sailcoop.fr

VII- Connaissance des souscripteurs.

Lors de la souscription, le souscripteur atteste qu'il a pris connaissance du présent DIS et des documents liés et qu'il souscrit en toute connaissance. La société s'enquiert auprès des souscripteurs de la part que représente la souscription dans leur épargne totale et de leur connaissance financière sur les conditions de liquidité des parts. Le souscripteur doit par ailleurs attester qu'il est informé que les parts sociales ne constituent pas un placement à court terme et que leur liquidité n'est pas garantie, qu'il existe un risque de perte en capital et que la rémunération des parts sociales est versée sous forme d'intérêt appelé dividende dont le montant est voté annuellement en assemblée générale et encadré par la loi.

VIII – Interposition de société(s) entre l'émetteur et le projet

Aucune société ne vient s'interposer entre l'émetteur et le projet.

IX – Modalités de souscription

Le présent document d'information synthétique est valable jusqu'au 17/02/2025.

Date d'ouverture de l'offre : 17 octobre 2024

Date de clôture de l'offre : 17 février 2025

Les bulletins de souscription peuvent être directement renseignés en ligne sur le site <https://souscription.sailcoop.fr/> une fois que la personne intéressée certifie, en cochant la case dédiée, qu'elle a pris connaissance du présent DIS et de tous les documents annexes, disponibles sur le site internet et que le souscripteur reçoit par ailleurs préalablement de la coopérative.

Le souscripteur télécharge alors sa pièce d'identité, et peut procéder au paiement.

Vous êtes invités à cliquer sur le lien hypertexte suivant pour accéder² à la documentation juridique vous permettant de répondre à l'offre : [Sailcoop Souscription](#)

² L'accès à la documentation juridique permettant de souscrire à l'offre ne peut pas avoir lieu tant que l'internaute n'a pas (i) téléchargé le document d'information conforme à la présente annexe à l'instruction [●] et (ii) n'a pas confirmé à l'émetteur qu'il a pris connaissance des informations contenues dans ce document.